

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Règlement concernant la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal

Règlement numéro 301-1-00

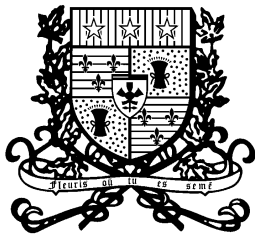
Adopté le: 3 avril 2000

Amendé le: 3 avril 2000 301-2-01

1 août 2005 301-2-05

12 juin 2017 301-3-17

Mise à jour : 20 juin 2017



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Extrait du procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à l'hôtel de ville, le troisième jour du mois d'avril, deux mille, à vingt heures, à laquelle sont présents ;

La conseillère, Madame Lucille Pelletier, les conseillers, Messieurs Normand Boutin, Michel Cliche, Denis Lessard, Gaétan Roy et Claude Vachon, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Spénard. La directrice générale, Madame Hélène Renaud et le greffier, Monsieur Jean-Louis Lessard sont aussi présents.

Le règlement suivant a été adopté

Règlement no 301-1-00

Règlement concernant la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal

Attendu que la loi sur les cités et villes permet à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de réglementer l'utilisation de l'eau potable de son réseau d'aqueduc municipal ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable ;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a régulièrement été donné à la séance spéciale du conseil tenue le 27 mars 2000.

En conséquence ;

Il est proposé par Monsieur Normand Boutin
appuyé par Madame Lucille Pelletier

et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal et plus précisément les restrictions générales et particulières de l'utilisation de l'eau et les pouvoirs accordés aux employés municipaux ou organisme désigné en matière d'inspection et de surveillance.

Article 3 Gaspillage de l'eau

Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de fournir de l'eau à d'autres bâtiments ou de gaspiller l'eau.

Il est interdit à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de posséder et de maintenir à l'intérieur ou à l'extérieur de tel bâtiment des tuyaux de distribution d'eau en mauvais état qui sont une cause de gaspillage d'eau.

Un avis sera transmis à la personne concernée, dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à apporter et informant la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de se conformer à ces mesures.

Article 4 Système de climatisation et de réfrigération

Il est prohibé d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc

Article 5 Remplissage de piscines, de SPA et de jeux d'eau

Le remplissage d'une piscine exige l'obtention préalable d'un permis de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine et le remplissage d'un spa est autorisée de 20h00 à 6h.

De plus, pour les jeux d'eau permettant la recirculation de l'eau, l'eau doit obligatoirement être recyclée afin de ne pas utiliser l'eau constamment.

Pour les jeux d'eau ne permettant pas la recirculation de l'eau, ils sont autorisés seulement lors de leur usage. Dès que l'utilisation des jeux d'eau cesse, l'eau ne doit plus circuler et ne doit plus être utilisée.

Il est strictement interdit de s'approvisionner à même une borne fontaine à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la personne ou de l'organisme responsable de l'application du présent règlement.

Article 6 Arrosage des pelouses

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, l'arrosage des pelouses avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes :

A) pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs ; les mardis, jeudis et les dimanches entre 20h00 et 24h00.

B) pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs ; les mercredis, vendredis et dimanches entre 20h00 et 24h00.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'arrosage des nouvelles pelouses et d'arrangements paysagers sera autorisé conditionnellement à l'émission d'un permis délivré par l'autorité compétente. De plus en aucun moment, il est autorisé d'utiliser un arrosoir automatique ou de faire couler l'eau sur la voie publique ou autres espaces.

C) Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant des jets d'eau ou cascades ainsi qu'une fontaine, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc municipal, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 7 Arrosage des fleurs, des arbres, arbustes et jardins

Entre le premier mai et la premier septembre, l'arrosage des fleurs, des arbres, arbustes et jardins avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes et pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé :

A) pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs : les mardis, jeudis et dimanches

B) pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs : les mercredis, vendredis et dimanches

Article 8 Lavage de véhicules, de façades de résidences, de patios et d'entrées en bitume

Le lavage de véhicules, façades et patios est autorisé pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage de véhicule, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages ; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement lorsqu'orienté en direction du véhicule. Le lavage des façades de résidences et patios est autorisé aux mêmes conditions. De plus, afin de permettre l'installation d'un scellant ou enduit à bitume, il est possible d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal avec l'utilisation d'un pulvérisateur à pression à eau et le tout s'applique aux mêmes conditions que l'article 8.

Le lavage des véhicules est autorisé les vendredis, samedis et dimanches. De plus, en dehors de ces journées, une demande devra être faite à la ville pour l'émission d'un permis si la situation l'exige.

Article 9 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf pendant les périodes autorisées à l'article 6.

Article 10 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'immeuble résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

Article 11 Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige, du pavage ou des trottoirs

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer les entrées de cour, le pavage des rues et les trottoirs.

Article 12 Appréhension d'une pénurie d'eau

Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal le maire de la ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée par avis public les jours et heures d'arrosage autorisés par les articles 5 à 9 inclusivement et toute personne qui refuse de se conformer aux directives de cet avis commet une infraction et elle est passible des amendes prévues à l'article 15 du présent règlement.

Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis public y mettant fin soit donné.

Article 13 Droit d'entrée et de surveillance

Les employés de la ville ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé (propriété mobilière ou immobilière) dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être accordée à cette fin.

Les employés municipaux doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis une pièce d'identité. Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Article 14 Interruption de l'eau

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

Article 15 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de cent (100\$) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de trois cents (300\$) dollars si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents (200\$) dollars s'il s'agit d'une personne physique et de mille cinq cents (1 500\$) dollars s'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 16 Application

La personne ou l'organisme responsable de l'application du présent règlement sera nommé par résolution du conseil.

Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 301 et toutes autres dispositions de tout autre règlement ou de toute résolution incompatible avec les dispositions du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Louis Lessard
Greffier

André Spénard
Maire